

Le 20 janvier 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le jeudi 20 janvier 1791, la municipalité recevait d'abord le serment de Bordier, curé de Notre-Dame, serment émis avec des restrictions.

" Aujourd'hui vingt janvier mille Sept Cent quatre vingt onze Dans l'Assemblée Du Corps municipal De la Ville de Nogent le rotrou. Est comparu M^e hector Bordier Curé de notre dame de cette ville, lequel pour repondre à la lettre à lui envoyée le 17 de ce mois, par m. le procureur de la commune a déclaré que Soumis d'esprit et de cœur aux Loix de L'etat dans ce qui concerne L'ordre civil, il pretera, Sans entendre prejudicier en aucune maniere aux principes de la religion catholique apostolique et romaine Dans laquelle il veut vivre et mourir, Le Serment requis par L'Assemblée nationale Par son decret du 27 novembre dernier et a ledit M^e Bordier Signé sa présente declaration, avec Nous , Et Notre Secretaire Greffier, & le jour Indiqué au Susdit Déclarant pour la prestation D'icelui, à Eté à prochain vingt trois Du Courant aux Lieux et heures Indiquées par le decret.

Bordier H. cure nd

//. J. Crochard
maire
Fauveau
S^{cre} »¹

Puis celui de Deniau, principal du collège et chapelain de l'hôtel-dieu, ce dernier dans un discours alambiquée s'arrangeait pour déclarer qu'il prêterait volontiers le serment mais y mettait de fortes restrictions :

« Et ledit jour vingt janvier mil Sept cent quatre vingt onze Dans l'Assemblée du Corps municipal De la

¹ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 45^{ème} feuillet.

ville de Nogent le rotrou est comparu M^r Marin françois jacques Deniau prêtre Principal du Collège et Chapelain Titulaire de l'hotel Dieu lequel pour Se conformer a la requisition qui lui a ete faite par M.^r le Procureur de la commune de venir ~~de~~ déclarer manifester Son intention relativement a la prestation Du Serment decreté par l'Assemblée Nationale le 27 9^{bre} Dernier.

A déclaré qu'intimement persuadé et convaincu que Toute autorité vient de Dieu et que ministre D'une religion qui prêche une entière Soumission a la puissance civile en tout ce qui ne peut etre contraire a le justice et a la verité, il Se fera toujours un Devoir de Donner l'exemple de la plus parfaite obeissance a la loi, que dans les circonstances ou le Souverain exige qu'il fasse une profession publique De ce principe Social et qu'il la confirme en témoignage le St nom de Dieu il doit a Sa conscience et a ledification des fidels au milieu desquels il pretera Son Serment De consacrer par le même acte religieux Son inviolable attachement a la foi et a la Doctrine De l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine, que ce Seroit abjurer le caractere Sacré Dont il est revetu Si dans le temps ou comme citoyen, il s'engage Solennellement a maintenir l'ordre qui doit regir la Société, il ne rendoit pas comme pretre un hommage public a une Ste religion perpetuée depuis dix huit Siècles, que dans le sens de ces principes dont il ne Secartera jamais et qui Seront toujours la regle de Sa conduite dans lordre Spirituel auquel il est Soumis, animé par les Sentiments Du plus pur et Du plus vrai patriotisme il pretera au jour qui lui Sera indiqué par M.^r le Maire le Serment de fidelité a la nation, a la loi et au roy, et de maintenir la constitution Decretée par l'Assemblée Nationale et Sanctionnée par le roy, Pourquoi Le Maire, a adjourné le Susdit Déclarant a Dimanche prochain, Vingt Et trois Du Courant, issuë De la Grande Mésse paroissiale en L'Eglise de notre Dame De Cette

Ville, pour y prêter Le Serment Suivant Qu'il Est cy Dessus Stipulé, Sous les reserves Cependant par nous , En Cas Qu'il puisse avoir Lieu, Le recevoir ou Le refuser, Et a leDit Déclarant Signé avec nous & nôtre Greffier.

Deniau Ppal

Fauveau

S^{re} »²

Ensuite se présentait le sieur Bidet, professeur au collège, pour faire part de son intention de prêter le serment :

« Ce Jourd'hui vingt Janvier mil Sept cent quatre vingt onze dans l'Assemblée du Corps municipal de la ville de Nogent le Rotrou est comparu M^e Jacques François Bidet Dem^e en cette ville rüe dorée et professeur du collège de Nogent lequel a déclaré qu'il étoit dans l'intention de + [en marge: + prêter le Serment] maintenir la constitution du Royaume Decretée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roy, d'être fidele à la nation à la loi au Roi, sans modification ni restriction & addition, en consequence a demandé Intimation à M. le maire lors présent pour effectuer la dite prestation suivant la Forme prescrite par le decret, ce quoi à été repondu par ledit Maire qu'il recevoit ledit Serment Promis par La présente déclaration dimanche à l'issue de la grande messe de notre dame, dans Ycelle, et a ledit M. Binet Signé avec nous et notre Secretaire./.

//. J. Crochard

Maire

Dagneau

Baudouin

S.^{re} ?

Lequette

p.^r de la Commune

Vasseur

Binet sous Diacre

Proust

J. marguerith

baugar »³

² A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 45 et 46^{ème} feuillets.

³ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 46^{ème} feuillet.

Enfin se présentaient Gault, Raymond, Forestier, curé et vicaires de Saint-Hilaire venu faire part de leur intention de prêter le serment :

« Ce Jourd'hui Vingt Janvier mil Sept Cent quatre vingt dans l'Assemblée du corps municipal de la ville de Nogent le rotrou. Sont comparus M^{es} Gault curé de S.^t hilaire, M.^{rs} forestier et Raymond vicaire de ladite paroisse lesquels ont déclaré qu'ils étoient Dans l'intention de preter le Serment decreté par l'Assemblée nationale et Sanctionné par le roy ; pourquoi avons pris Intimation avec eux à dimanche issuë de la messe paroissiale et ont les officiers municipaux Signé avec lesdits déclarant et le Secretaire greffier dont acte. Gault C. de S hil.

*Raimond
vic.*

*Forestier
Vic. »⁴*

Pour terminer, le corps municipal contestait la forme dans laquelle lesdits serments avaient été prêtés (tout au moins certains d'entre eux) :

« Dans ladite assemblée le corps municipal a observé que communication prise des déclarations + ils ont reconnu que la forme dans laquelle étoit conçue la prestation de leur Serment n'étoit nullement conforme aux dispositions du décret concernant la prestation de Serment, en ce quelle contenoit des additions inadmissibles puisque le législateur a prononcé une forme duquel Il a entendu [trois mots rayés peu lisibles] qu'aucun fonctionnaire public ne s'écartât c'est à dire une prestation de Serment Sans aucune modification ni

⁴ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 46^{ème} feuillet.

*alteration mais revetuë d'une exacte conformité au
decret, et a arrêté ensuite qu'expédition de la présente
deliberation Sera envoyée auxdits curés et principal, et
ont les officiers municipaux Signé avec le Secrétaire
greffier dont acte. Des pr.^s*

*Bordier
baugars*

*Dagneau.
Proust
Lequette
Pr de La Coe*

*Deux mots rayés nuls
ppiau Vasseur Baudouin
J. marguerith*

Dagneau

Fauveau »⁵

⁵ A. M. de Nogent-le-Rotrou, 1D1 46^{ème} feuillet.